

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18109812

MONITEUR BELGE

06-07-2018

15 JUIN 2018

BELGISCH STAATSBLAD

Grafia

N° d'enregistrement

433.363.930

Dénomination

(en entier) **Centre culturel d'Ans**

(en abrégé) **CCA**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Place des Anciens Combattants, 1 à 4432 Alleur**

Objet de l'acte : **Modification des statuts du Centre culturel d'Ans suite à l'Assemblée générale du 25/03/18 et celle du 22/05/18**

Les statuts de l'asbl Centre culturel d'Ans ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2018 pour être en conformité avec le décret de la Communauté française

relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

Les nouveaux statuts sont les suivants :

TITRE I. - Dénomination, durée, but, siège et personnel social

Art. 1. Il est créé, le 25 septembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Centre culturel d'Ans dont la durée est indéterminée.

Art. 2. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la commune d'Ans et environs, au sens du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et à l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Par développement socio-culturel, il faut entendre la contribution à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains. L'action des Centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- « 1° augmenter la capacité d'analyse de débat d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen à long termes ;
- 3° s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'impact sera visé sur :

- 1° la liberté de création et d'expression ;
 - 2° l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
 - 3° le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
 - 4° l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
 - 5° le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
 - 6° le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.
- »

A ces fins, l'association pourra posséder et exploiter tous immeubles et équipements, utiliser tous services à but culturel, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art 3. L'association a son siège place des Anciens Combattants, à 4432 Ans (Aleur). Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale. L'association se situe sur l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 4. L'association est composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Art. 4.1. La chambre publique se compose de douze membres :

- 1° dix représentants pour la ou les commune(s) du territoire d'implantation du Centre culturel, désignés par le ou les conseils communaux, dans le respect de la répartition politique ;
- 2° deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège ;

Art. 4.2. La chambre privée se compose de :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;
- 4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Chaque association membre désigne en son sein un délégué à l'Assemblée générale. »

Art. 4.3. Les membres de la chambre privée et les membres de la chambre publique bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des statuts et règlement d'ordre intérieur. »

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie.

Art. 5. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 €. La cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année civile.

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement de la cotisation due dans le mois qui suit sa notification par le Conseil d'administration.

Les membres de la chambre publique ne sont pas soumis à la cotisation.

Art. 6. La qualité de membre se perd par

- le décès;
- la démission notifiée par lettre envoyée par voie postale ou électronique par l'intéressé au Président du Conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation due dans le mois du rappel adressé, par simple lettre, reprenant l'article 5, par le Conseil d'administration;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre au délégué ou à l'association qu'il représente.

Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration, avant décision de l'Assemblée générale.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnels, soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association.

En cas d'infraction à la présente disposition, le Conseil d'Administration peut prononcer, à titre préventif, et/ou de mesure d'ordre, la suspension du membre jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui devra statuer à titre définitif.

En cas de cessation de la participation d'un délégué d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci et ce, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature écrite proposée que pour motif grave et fondé. L'association peut introduire un recours devant l'Assemblée générale contre la décision du Conseil d'administration. En cas de rejet d'une candidature, Le Conseil d'administration sera tenu d'admettre la candidature suivante, à moins de justifier de l'existence d'une clause de radiation.

TITRE II. - Organes de gestion et d'avis

Art. 7. L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de gestion.

1) Assemblée générale

Art. 8. L'Assemblée générale est composée des membres de la chambre publique et des membres de la chambre privée, telles que définies à l'Art. 4 des présents statuts. Les membres du Conseil d'orientation et de l'équipe d'animation peuvent y être invités, à titre consultatif.

Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, durant le premier semestre de l'année. Elle est convoquée par le Président, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, quinze jours calendrier au préalable.

La présence de la moitié des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à minimum quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède, notamment, aux délibérations requises pour :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant
- la nomination et révocation des administrateurs
- l'exclusion d'un membre
- la modification des statuts
- la décharge à octroyer aux administrateurs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale ou un autre membre de l'association qu'il représente, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est dressé procès-verbal des séances consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux membres effectifs et, à leur demande, aux membres adhérents.

L'Assemblée générale désigne en son sein et hors du Conseil d'administration, pour une durée de deux ans, trois vérificateurs aux comptes qui vérifient les comptes de l'exercice clos établis par le Conseil d'administration et font connaître, par écrit, leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée à laquelle l'Assemblée générale devra délibérer, à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2) Conseil d'administration

art.9. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, par courrier ordinaire, par courrier électronique ou sur la demande du cinquième de ses membres, sept jours calendrier au préalable. »

Il est composé de vingt-quatre membres dont :

1° douze membres élus parmi les membres visés à l'article 4.1

2° douze personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres de la chambre publique domiciliés sur le territoire de la commune d'Ans. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, déroger à cette clause de domiciliation.

Les modalités de désignation des administrateurs respecteront la parité entre les deux chambres de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'exception des membres visés à l'article 4.1, le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des Administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Le mandat des Administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il doit être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Art. 10. L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion ou le Président. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est décidée par le Président ou demandée par un membre du Conseil d'Administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, six jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration. Il siège à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de gestion et au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, avec l'accord du Comité de gestion, convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Le Conseil peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Comité de gestion.

Dans le cadre du budget arrêté par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le Président ou, à son défaut, par le Secrétaire et un Administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies, au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ceux-ci peuvent être consultés au siège social par les membres effectifs. Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

3) Comité de gestion

Art. 11.

« Le Conseil d'administration désigne en son sein huit membres formant le Comité de gestion, organe restreint chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière de l'association. Il assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les membres sont désignés au scrutin secret, tout en respectant la parité entre la chambre privée et la chambre publique.

Le Comité de gestion désigne en son sein :

1° un Président et un 1er Vice-Président parmi les membres de la chambre publique ;

2° un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi les membres de la chambre privée.

Le Comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins trois de ses membres et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins sept jours calendrier au préalable sauf en cas d'urgence, par courrier postal ou courrier électronique ou par appel téléphonique.

L'ordre du jour est établi par le Président et instruit par le Directeur. Les membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour en informant le Président deux jours au préalable.

Le Comité de gestion siège valablement dès que quatre membres sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

Si le Président est absent ou empêché, le 1er Vice-Président ou, à défaut le Vice-Président, assure l'intérim jusqu'à son retour. »

TITRE III. - Conseil d'orientation

Art. 12. Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration (ou son délégué) siège au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du Centre culturel.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un Président. Le secrétariat est assumé par un membre du personnel du Centre culturel.

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 dudit décret.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Après avis du Conseil d'orientation, l'équipe d'animation établit, au moins une fois par an, le projet de programme général d'action de l'association. Il le soumet au Conseil d'administration et le transmet à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation remet donc d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation peut édicter son propre règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration qui vérifie sa compatibilité avec les présents statuts. »

TITRE IV. - Dispositions financières diverses

Art. 13. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable. Le Président et le Secrétaire sont responsables, envers l'association et ses membres, des publications légales et des actes de dépôts obligatoires.

Art. 14. Le budget et les comptes de l'association sont établis du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 15. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE V. - Dissolution

Art. 16. La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres et après vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal de commerce.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Art. 17. Tout point non explicitement développé dans ces statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921, le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ainsi que les arrêtés d'application s'y rapportant.